



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2003/26
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 24-28 mars 2003)

1.8.3 CONSEILLER À LA SÉCURITÉ

Transmis par l'Union internationale des transports routiers (IRU)*

Objet de la proposition:	Amendements et prise de position concernant le chapitre 1.8.3 de l'ADR, du RID et de l'ADN (Conseiller à la sécurité).
Décision à prendre:	Modification de l'ADR, du RID et de l'ADN (2005).
Documents connexes:	TRANS/WP.15/AC.1/90, page 9 (rapport de la session de septembre 2002), TRANS/WP.15/AC.1/2002/21 (document de la Belgique) et TRANS/WP.15/AC.1/2003/3 (proposition du Liechtenstein). Document informel présenté par l'IRU: janvier 2003.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/26.

1. Introduction

La fonction de conseiller à la sécurité décrite dans l'ADR, le RID et l'ADN, chapitre 1.8.3, est un élément important de sécurité.

La formation et les examens des conseillers à la sécurité dans les pays qui sont Parties contractantes à l'ADR, au RID et à l'ADN doivent, pour des raisons de sécurité, répondre à des normes minimales. Étant donné que les certificats de formation pour les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (1.8.3.18) sont mutuellement reconnus par toutes les Parties contractantes (1.8.3.15), la formation et les examens devraient satisfaire aux normes minimales établies par les Parties contractantes, les associations professionnelles ou associations des centres de formation.

Tant que l'Union européenne n'aura pas aligné sa législation relative aux conseillers à la sécurité sur l'ADR, le RID et l'ADN (2003), le contexte juridique restera quelque peu flou. Comme il en a été discuté lors de la session de la Réunion commune tenue à Genève du 9 au 12 septembre 2002 (voir TRANS/WP.15/AC.1/90), plusieurs délégations ont exprimé le souhait que, malgré ce blocage de nature administrative et procédurale, un ensemble de normes minimales soit fixé en vue de l'harmonisation des cours de formation et des examens.

Dans le cadre de l'Académie IRU (organe créé pour développer, mettre en œuvre et promouvoir des normes de formation basées sur la compétence et reconnues au niveau interne, harmoniser les programmes de formation de façon à répondre aux besoins économiques et reconnaître l'excellence de la formation; pour des informations complémentaires, consulter <http://www.iru.org/Academy>), des normes minimales relatives à la formation et aux examens des conseillers à la sécurité ainsi que des questions types et des études de cas pour les examens ont été mises au point. Un texte récapitulatif de ces normes minimales sera distribué en janvier 2003, comme document informel, à la Réunion commune.

Les décisions prises par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU concernant la sûreté devraient être prises en compte par une révision du texte du chapitre concernant le conseiller à la sécurité figurant dans l'ADR, le RID et l'ADN.

L'IRU propose d'adopter les amendements et dispositions ci-dessous.

2. Propositions

- a) 1.8.3.8: modifier comme suit (modifications en gras): Pour l'obtention du certificat, le candidat doit recevoir une formation sanctionnée par un examen agréé par l'autorité compétente de la Partie contractante. **Au moment d'examiner les demandes d'agrément des cours de formation et des examens les autorités compétentes prennent comme principes directeurs les normes minimales établies par les associations professionnelles et/ou associations de centres de formation.**
- b) 1.8.3.16: modifier comme suit (modifications en gras): Le certificat a une durée de validité de cinq ans. La validité du certificat est automatiquement renouvelée pour des périodes de cinq ans si son titulaire a suivi, pendant la dernière année précédant l'échéance de son certificat, des cours de formation complémentaires **et** s'il a subi avec succès un examen, agréés dans les deux cas par l'autorité compétente.

La formation et les examens ont pour but de vérifier si les candidats possèdent toujours le niveau de connaissance nécessaire pour exercer les tâches de conseiller à la sécurité prévues sous 1.8.3.3, incluant les prescriptions relatives au transport de marchandises dangereuses entrées en application depuis la dernière formation et le dernier examen.

Au moment d'examiner les demandes concernant l'agrément des cours de formation complémentaires et des examens, les autorités compétentes prennent comme principes directeurs les normes minimales établies par les associations professionnelles et/ou associations de centres de formation.

- c) Il est proposé de rejeter la proposition du Liechtenstein (TRANS/WP.15/AC.1/2003/3) visant à réduire la validité du certificat de cinq à trois ans étant donné que les mesures relatives au conseiller à la sécurité viennent d'être récemment introduites dans la majorité des 45 pays parties à l'ADR, au RID et à l'ADN.
- d) 1.8.3.3: ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe:
- **l'introduction d'un plan de sûreté et d'autres dispositions en matière de sûreté**
- e) 1.8.3.11: ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe:
- **le plan de sûreté et les autres dispositions de sûreté**
- f) 1.8.3.12: ajouter un nouvel alinéa sous a):
- **les dispositions en matière de sûreté**
- g) 1.8.3.18: après le numéro du certificat, il convient d'insérer six cases indiquant la validité conformément au 1.8.3.13:
- Classe 1
 - Classe 2
 - Classe 7
 - Classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9
 - N^{os} ONU 1202, 1203, 1223
 - Toutes les classes

1.8.3.18: après Nationalité, il convient d'introduire un espace pour le numéro de passeport comme suit:

Nationalité N^o de passeport

3. Motif

L'adoption de règles plus précises applicables à la formation et aux examens des conseillers à la sécurité ainsi qu'au certificat favorise la *sécurité*. L'harmonisation de la formation et des examens doit avoir pour effet de renforcer le rôle et le concept de conseiller à la sécurité et par voie de conséquence d'améliorer la *sécurité* dans toute la chaîne du transport de marchandises dangereuses. Une harmonisation de la structure de la formation et des examens n'est donc pas nuisible à la *sécurité*.

L'augmentation du nombre de personnes à former dans des cours de formation complémentaires est *faisable*, moyennant des coûts supplémentaires mineurs pour les personnes concernées et/ou le secteur. L'introduction d'éléments de sûreté dans la formation et les examens est *faisable* et n'entraîne que des coûts supplémentaires mineurs.

L'adoption d'un certificat plus détaillé favorise *l'application*.
